

2022-1025

23 MARS 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS MARIE à VIRIAT**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-28 à L.515-31, R.515-58 à R.515-84, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission Européenne du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), dans le secteur de l'industrie agro-alimentaire au titre de la directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 novembre 2019, autorisant la SAS MARIE à exploiter une unité de fabrication de pâtes à dérouler et de plats préparés à VIRIAT – 244 chemin de Thévenon ;
- VU le dossier de demande de réexamen et le mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base transmis le 1^{er} décembre 2020, complété le 08 juin 2021 et le 04 novembre 2021 ;
- VU l'autorisation et la convention de déversement indiquant que la SAS MARIE est raccordée à une STEU externe, et que ses effluents sont traités par la STEU de BOURG-en-BRESSE ;
- VU la demande de l'exploitant de bénéficier du maintien des fréquences actuelles de surveillance des paramètres des rejets aqueux moins contraignantes que celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 sus-mentionné ;
- VU la demande de l'exploitant de maintenir la valeur limite d'émission du paramètre DCO actuellement autorisée pour 500kg/j avec un débit de 140 m³, en application de l'article R.515-65-III du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 12 janvier 2022 proposant de compléter les valeurs limites d'émissions exprimées en flux par des valeurs limites d'émissions exprimées en concentration ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence de réponse de la SAS MARIE, suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

CONSIDERANT que, suite à la parution de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission Européenne du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de l'industrie agro-alimentaire, la SAS MARIE a déposé le 1^{er} décembre 2020 un dossier de réexamen, ainsi qu'un mémoire justificatif de non remise de rapport de base, complété en dernier lieu le 4 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la SAS MARIE rejette ses effluents vers le réseau d'assainissement de la commune de Viriat et qu'ils sont traités par la STEU de la commune de Bourg-en-Bresse, dont la conformité et les rendements d'épuration ont été indiqués dans le dossier de réexamen remis en date du 1^{er} décembre 2020, complété en dernier lieu le 4 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral, dans les conditions de l'article R.515-65 III ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré que les conditions de l'article R.515-65-III) du Code de l'environnement sont respectées et que les valeurs limites d'émissions actuellement autorisées garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble, et qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu ;

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux étant exprimées en concentration dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 sus-mencionné, il convient de fixer des valeurs limites d'émissions en concentration ;

CONSIDERANT que les fréquences de l'autosurveillance des rejets aqueux prescrites dans l'arrêté du 19 juillet 2016 modifié peuvent être maintenues, conformément au renvoi (X) de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 sus-mentionné, qui permet de fixer des fréquences différentes de celles de ce même article en cas de rejets indirects ;

CONSIDERANT que, par conséquent, il est nécessaire d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 modifié susvisé, afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Liste des installations

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère/seuil de classement	Volume autorisé
3642-3a	A	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	75 t/j	112 t/j dont transformation de 80 t/j de produits d'origine animale, de 8 t/j de produits d'origine végétales, et de 132 500 l équivalent lait
2921-1-a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	>3 000 kW	Grasso : 1 061 kW, CP2 : 1 239 kW, V1400 CP1 : 850 kW au total : 3 150 Kw (3 TAR)

Voir
Avis 23/03/20
Mairie

4735-1-b	DC	Emploi ou stockage d'ammoniac	> 150 kg mais < 1,5 t	1,44 t
2661-1-c	D	Transformation de matières plastiques	> 1 t/j mais < 10 t/j	3 t/j 33'
2910-A-2	DC	Installations de combustion	> 1MW mais < 20 MW	3 chaudières gaz (3,6 MW) 1 ch. process vapeur : 2817kW 1 ch. eau chaude sanitaire : 540 kW 1 ch. Administratif : 140kW

Installations non classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère/seuil de classement	Volume autorisé
1511	NC	Entrepôts frigorifiques	< 5 000 m³	3 452 m³
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés	< 300 kg	89,15 kg
1510	NC	Stockage de matières combustibles	< 500 t	324 t
1530	NC	Dépôt de papiers et cartons	< 1 000 m³	860 m³
1532	NC	Dépôt de bois	< 1 000 m³	990 m³
1630	NC	Lessive de soude	< 100 t	40 kg
2160-2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires	< 5 000 m³	310 m³
2663-2	NC	Stockage de matières plastiques	< 1000 m³	300 m³
2925	NC	ateliers de charges d'accumulateurs	< 50 kW	40,8 kW
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2	< 500 t	0,03 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2	< 50 t	1,6 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1	< 20 t	3 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 2	< 100 t	0,054 t
4719	NC	Emploi ou stockage d'acétylène	< 250 kg	4,2 kg
4725	NC	Emploi ou stockage d'oxygène	< 2 000 kg	7,3 kg
4755-2	NC	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie, liqueurs	< 50 m³	15,2 m³

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative au « Traitement et transformation de matières premières animales et végétales aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Industries alimentaires, des boissons et laitières ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3 : Réglementation applicable

Les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous (liste non exhaustive).

	Textes
IED FDM	- Arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.
Consommation et rejets aqueux	- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. - Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
GEREP	- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Déchets	- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
Bruits	- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Ammoniac	- Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.
TAR	- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rejets atmosphériques	- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.
Prévention des risques accidentels	- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 : Gestion de l'établissement

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

Au plus tard, 4 ans après la publication au JOUE des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives à la transformation des produits alimentaires, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R.515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement liste les MTD devant être mises en œuvre".

Article 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-après.

On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetés par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le site comprend :

- une chaudière au gaz naturel (2 817 kW) : chaudière process vapeur.
- une chaudière eau chaude au gaz (540 kW),
- une chaudière pour le chauffage du bâtiment administratif (140 kW).

Pour la chaudière process vapeur, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Chaudière	CO	NOx	Teneur en O ₂ ramenée à
au gaz naturel	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	3 %

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté".

Article 6 : Paramètres d'autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

ARTICLE 4.3.8.1 REJETS DANS LA STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Un arrêté de déversement fixe le flux limite autorisé pour la société MARIE.

Des mesures sont définies en concertation avec l'opérateur de la station et mises en œuvre en cas d'incident ou accident survenu sur le système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire ou pérenne la collecte et le traitement des effluents.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous.

Référencé du rejet vers le milieu récepteur : N °0 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Volume
Maximal journalier	140 m³/j
Débit horaire max	8 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier (kg/j , sauf mention différente)
pH			Compris entre 5,5 et 8,5
Température			< 30°C
DCO	1314	3571 mg/l	500
NGL	1551	64 mg/l	9
Ptotal	1350	14 mg/l	2
DBO5	1313	1643 mg /l	230
MES	1305	857 mg /l	120
Cuivre	1392	0,5 mg/l	70 g/j
Zinc	1383	2 mg/l	200 g/j
Hydrocarbures		20 mg/l	

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse.

ARTICLE 4.3.8.2 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur".

Article 7 : Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent, après prétraitement, aux points de rejet suivants :

- Point de rejet n°0 : eaux industrielles et sanitaires rejetées dans la station de BOURG-EN-BRESSE.
- Point de rejet n°1 : eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.5.1 : EAUX INDUSTRIELLES ET SANITAIRES

Elles sont prétraitées puis rejetées dans la station d'épuration de Bourg-en-Bresse avant de rejoindre la Reyssouze.

Point de rejet N° 0 : eaux industrielles	
Coordonnées Lambert 93	X : 870 253 ; Y : 6575 246
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux sanitaires
Débit maximal journalier	140 m³/j
Exutoire du rejet	Station d'épuration
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de BOURG-EN-BRESSE
Conditions de raccordement	Autorisation, convention.

ARTICLE 4.3.5.2 : EAUX PLUVIALES

Toutes les eaux pluviales sont dirigées vers la réserve des eaux d'extinction.

Le milieu récepteur est le Jugnon.

Point de rejet n° 3 : eaux pluviales	
Coordonnées Lambert 93	X : 870 214 ; Y : 6 575 314
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées au niveau des toitures, aires imperméabilisées
Traitement avant rejet	Débourbeur
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Jugnon puis Reyssouze.

ARTICLE 4.3.5.3 : EAUX DE PURGE DES TAR

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Point de rejet n°4 : purges TAR	
Nature des effluents	Eaux de purge des TAR
Traitement avant rejet	Biocides
Exutoire du rejet	Réseau eaux de purges puis réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur	Jugnon puis Reyssouze.

Article 8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Rejets vers le milieu récepteur n° 3 :

Les valeurs limites sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
hydrocarbures	10

En cas de dépassement, un déboureur-déshuileur devra être installé.

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 13 798 m² ".

Article 9 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"• Pour les rejets des eaux usées :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

PARAMÈTRES	AUTO SURVEILLANCE ASSURÉE PAR L'EXPLOITANT			MESURES COMPARATIVES	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission (GIDAF)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Continu	Continu	mensuelle	Sur 24h	1 fois par an
Température	Ponctuel	Hebdomadaire		Sur un prélèvement instantané	
pH	Sur échantillon moyen journalier	Hebdomadaire		Bilan 24h asservi au débit	
DCO	Bilan 24 h asservi au débit	Hebdomadaire			
DBO5		Hebdomadaire (alternance valeur calculée sur la base de la DCO / valeur mesurée)			
MES		Hebdomadaire			
NGL		Mensuelle			
P total		Mensuelle			
Cuivre		Semestrielle	semestrielle		
Zinc		Semestrielle			
hydrocarbures		Annuelle	annuelle		

La DBO5 est calculée une semaine sur deux sur la base de la mesure de la DCO (ratio DCO/DBO5 = 1,8), et renseignée dans GIDAF, en alternance avec une mesure de la DBO5 une semaine sur deux. La concordance de la mesure et du calcul est vérifiée une fois par mois.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

• Pour les eaux pluviales :

Des analyses semestrielles sont réalisées sur le point de rejet n° 1 (future réserve de collecte des eaux d'extinction)".

Article 10 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 :

Le présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS MARIE – 244 Chemin de Thévenon - 01440 VIRIAT,
- et dont copie sera adressée :
 - au Maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public,
 - au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 mars 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

